

prochés. L'honorable ministre de la justice a fait observer, avec non moins d'à propos, qu'on doit tenir compte du désir de la cour ; mais je ne suis pas de son avis lorsqu'il dit que ce désir doit être consulté avant tout ; je prétends qu'on doit faire passer d'abord la commodité et les besoins des plaideurs. Le banc et le barreau ont pour devoir de mettre de côté toutes les considérations privées pour procurer l'avantage des plaideurs. Le Sénat a cependant fait un autre amendement bien plus important que celui-ci ; je veux parler des additions qu'il a faites à la clause concernant le droit d'appel sur les objections préliminaires dans le cas d'une pétition d'élection. Tel que je comprends cet ajouté, il empêchera tout appel dans les causes où jugement a été rendu, il y a quelques jours, par les cours du Nouveau-Brunswick, probablement en prévision de l'effet de la législation projetée à propos du droit d'appel sur les objections préliminaires dans les causes qui s'instruisent actuellement.

Le Sénat a ajouté une clause qui prohibe pratiquement l'appel sur une question très importante qu'on a soulevée au sujet du droit qu'a le tribunal, constitutionnellement, de juger les pétitions d'élection. Je repousse formellement cette altération ou addition, de la part du Sénat. Car, je crois qu'on devrait permettre un appel à la cour suprême, et que cette question de la constitutionnalité du tribunal créé par la loi des contestations d'élection devrait être décidée, qu'on devrait fournir l'occasion de la faire trancher par la cour suprême. Depuis quelques jours, il a été rendu, dans deux ou trois causes, au Nouveau-Brunswick, des jugements qui, en vertu de ce bill, tel qu'amendé par le Sénat, seraient finals et sans appel. Il me semble qu'on devrait permettre l'appel ; mais, comme par ces jugements, les pétitions ont été renvoyées, et qu'il n'y a plus moyen d'interjeter appel, le droit des pétitionnaires de faire examiner le scrutin n'existe plus. On avait résolu, d'après ce que j'ai pu comprendre, de ne pas consentir à ces amendements du Sénat, et je regrette que l'époque avancée de la session ne permette pas de mettre cette résolution à effet. S'il est encore possible de faire décider par la Chambre, si cette question importante de la constitutionna-

lité de la loi des élections contestées doit être soumise, par voie d'appel, à la cour suprême pour y être finalement réglée, je crois que ce serait notre devoir de le faire. Et si, sans atteindre fatalement le bill, nous pouvions rejeter cet amendement, nous devrions le repousser.

M. PLUMB : La loi de 1874 sur les élections établit parfaitement le défaut de science constitutionnelle chez les honorables messieurs qui occupent maintenant les sièges de la gauche. Ils ont laissé planer des doutes sur le droit qu'a le parlement de régler la manière dont l'élection de ses propres membres doit être jugée en cas de contestation. La 101^e section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord décrète que le parlement pourra établir une cour générale d'appel pour régler les questions constitutionnelles ; elle pourvoit également à ce qu'il puisse établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada. La loi de 1874 sur les contestations d'élections n'ayant pas déclaré qu'elle établissait une cour en vertu de cette section, bien que ce fût là son intention, sans aucun doute, la question de juridiction a été laissée à la décision du juge devant lequel la contestation s'instruit.

A Ontario, sur une objection soulevée dans ma propre cause, et dans plusieurs autres, les cours du banc de la Reine, de chancellerie et des plaids communs ont décidé qu'elles avaient juridiction. Dans la province de Québec, le juge Mondelet, aussitôt que la loi a été mise en force, a refusé de juger une contestation en vertu de cette loi, pour le motif que le parlement du Canada n'a pas le pouvoir de contraindre un juge exerçant d'autres fonctions et une autre juridiction dans les cours provinciales, à juger des contestations d'élection, et que ce parlement n'a pas créé une cour spéciale en vertu de cette loi. C'était un avertissement assez direct donné aux honorables messieurs qui contrôlaient alors la législation, mais ils n'en ont pas tenu compte. Je n'hésite pas à dire que la rigueur la plus saine de la loi a été atténuée dans presque chaque clause par les amendements qui y ont été apportés depuis le commencement du parlement de 1874 jusqu'à ce jour. On dirait que tout ce qui a été fait par les honorables messieurs